

L'inhalothérapeute exerce l'activité prévue au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

« 1.3. Pour exercer l'activité visée à l'article 1.2, l'inhalothérapeute doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 2 heures portant sur les aspects suivants :

- 1<sup>o</sup> les considérations déontologiques;
- 2<sup>o</sup> la démarche de prescription d'un médicament pour la cessation tabagique :
  - a) le processus décisionnel lié à la prescription;
  - b) la rédaction de l'ordonnance;
  - c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;
  - d) la tenue de dossier. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68978

Gouvernement du Québec

### Décret 848-2018, 20 juin 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels**  
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis

de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis du Barreau du Québec, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ainsi que de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* et après «droit», de «(LL. B.)»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe *e* et après «Law», de «/ Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)»;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe *f* et après «droit», de «(LL. L.)».

**2.** L'article 1.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «— baccalauréat en génie géomatique;», de «— baccalauréat en génie industriel;».

**3.** L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval;»;

2<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval.».

**4.** L'article 2.02 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par la suppression de «Alma,» et de «-Haute-Yamaska»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Gérald-Godin», de «, Rosemont»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «Groulx et», de «Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après «Saint-Lambert-Longueuil», de «, Collège Ellis campus de Trois-Rivières».

**5.** L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et François-Xavier-Garneau» par «, François-Xavier-Garneau et au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption».

**6.** L'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans la discipline visée» par «en techniques de prothèses dentaires».

**7.** L'article 2.06 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans la discipline visée» par «en technologie d'analyses biomédicales».

**8.** L'article 2.09 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, de «d'Alma,», de «-Haute-Yamaska» et de «(2003)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve, de «de Limoilou» par «Limoilou»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «(1973) inc.,», de «au Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «Saint-Lambert-Longueuil», de «au Collège d'Alma,»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «transformation des produits de la mer» par «technologie de transformation des produits aquatiques»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

10<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*l*) le programme gestion et technologies d'entreprise agricole, aux Cégeps de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, au Collège d'Alma, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Macdonald College;»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de la transformation» par «des procédés et de la qualité»;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «La Pocatière», de «, au Cégep de Maisonneuve»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «de Victoriaville» par «régional de Lanaudière à Terrebonne»;

14° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de «, au Séminaire de Sherbrooke»;

15° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de «, au Séminaire de Sherbrooke»;

16° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° et après «Montmorency,», de «de l'Outaouais,» et, après «Rimouski,», de «Saint-Jean-sur-Richelieu,»;

17° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4° et après «Rimouski,», de «de St-Hyacinthe,»;

18° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5° et après «Saint-Laurent», de «, de Sherbrooke»;

19° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de «de l'Outaouais,»;

20° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de «, au Collège Shawinigan»;

21° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7° et après «technologie», de «du génie»;

22° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7° et après «Trois-Rivières», de «, à l'Institut Teccart»;

23° par le remplacement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 9° par les suivants :

«*e*) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien;

*f*) le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;»;

24° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de «construction aéronautique» par «génie aérospatial»;

25° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° et après «Drummondville,», de «de Granby,»;

26° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 10°, de «transformation des matières plastiques» par «la plasturgie»;

27° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, de «technologie des pâtes et papiers» par «technologies de transformation de la cellulose»;

28° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, de «, de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme» par «et de Sainte-Foy»;

29° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de la maintenance» par «de maintenance»;

30° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de Drummondville,»;

31° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 12°;

32° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 13° et après «Abitibi-Témiscamingue», de «, de Sept-Îles»;

33° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après «d'orthèses et», de «de».

**9.** L'article 2.13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Lanaudière», de «à l'Assomption, de la Gaspésie et des Îles, de l'Outaouais, de Saint-Jérôme, de Sorel-Tracy».

**10.** L'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**11.** Les sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, le paragraphe 3<sup>o</sup>, le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 7<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 10<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 11<sup>o</sup>, le paragraphe 12<sup>o</sup> et le paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 2.09 de ce règlement, modifiés par l'article 8 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les sous-paragraphes et paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**12.** Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

68979

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2018, 20 juin 2018

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est nommé après

consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire de la Corporation, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales a aboli les agences de la santé et des services sociaux et que la direction des affaires médicales de ces agences a été abolie au moment de la fusion avec d'autres établissements;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure pour pallier à l'abolition de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la consultation pour la nomination du membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER